

Rapport final

Les sources du droit international pénal : L'expérience des tribunaux pénaux internationaux

Direction scientifique :

Mireille DELMAS-MARTY, *Professeur au Collège de France*
Emanuela FRONZA, *Assegnista di ricerca, Université de Modène et Reggio Emilia*
Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD, *Chargée de recherche CNRS*

UMR de droit comparé de Paris
UNITE MIXTE DE RECHERCHE DE DROIT COMPARE DE PARIS

Juin 2004



Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de Recherche Droit et Justice, subvention n° 22.10.03.25. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

Les opinions exprimées dans ce commentaire sont celles de l'auteur
et n'engagent nullement le Tribunal international ou l'Organisation des Nations Unies

SOMMAIRE

I. RESUME	5
II. NOTE DE SYNTHÈSE	7
A. Membres de l'équipe de la recherche	7
B. Problématique et objectifs	8
C. Enonciation et justification des choix méthodologiques	10
D. Déroulement de la recherche et conclusions principales	11
1. <i>Elaboration d'une grille de recherche</i>	11
2. <i>Réunion des responsables de l'équipe</i>	12
3. <i>Première phase de l'étude</i>	13
4. <i>Deuxième phase de l'étude</i>	14
5. <i>Séminaires d'évaluation des travaux de l'équipe</i>	14
E. Pistes de réflexion et applications envisageables	15
1. <i>Pistes de réflexion</i>	15
2. <i>Applications envisageables</i>	16
III. RESUMES DES RAPPORTS DES CHERCHEURS	17
1. <i>TPI et Coutume</i>	17
2. <i>TPI et PGD</i>	20
3. <i>TPI et Droit international des droits de l'homme</i>	21
4. <i>Principe de la légalité et Statut de Rome</i>	23
5. <i>TPI et précédent</i>	25
6. <i>TPI et création du droit par les juges</i>	27
7. <i>TPI et contexte de l'élaboration du droit</i>	29
8. <i>RPP et création du droit par les juges</i>	31

IV. ANNEXES	34
A. Bibliographie	34
1. <i>Jurisprudence des deux TPI</i>	34
2. <i>Monographies</i>	34
3. <i>Articles</i>	35
B. Programmes des séminaires de Bologne et Paris	38
1. <i>Séminaire de Bologne</i>	38
2. <i>Séminaire de Paris</i>	42

I. - RESUME

La présente recherche, menée sur 18 mois du 1^{er} novembre 2002 au 30 avril 2004, a réuni des chercheurs de disciplines scientifiques et de formations selon les ères géographiques, distinctes : un sociologue, des pénalistes issus des systèmes de *civil law* (pour leur très grande majorité) et *common law*, internationalistes, publicistes et privatistes, ont réuni leurs compétences et approches variées du sujet dans une recherche commune. Ce pari de la diversité et complémentarité de l'atout humain avait été jugé indispensable au moment de l'élaboration du projet de recherche, compte tenu du thème retenu (les sources du droit) et de la discipline en cause (discipline mixte et nouvelle, le droit international pénal). Ce choix d'associer des compétences plurielles s'est révélé très utile, et aurait pu même être encore davantage étendu.

L'étude des sources a été réalisée de façon séquentielle, en divisant les sources formelles, et de façon transversale ; cette double approche était également indispensable pour une étude à la fois relativement exhaustive, complète et juste de la matière, tant les domaines se chevauchent. La matière exclusive d'examen a été constituée des décisions, ordonnances et arrêts des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. C'est donc une approche empirique et jurisprudentielle, de laquelle des déductions théoriques ont émergé. L'équipe de recherche a pu bénéficier du regard de personnes directement impliquées dans le fonctionnement quotidien du TPIY et du TPIR ; là encore, un effort de rapprochement et de collaboration entre universitaires et praticiens du droit mériterait d'être mené, tant les deux mondes restent fondamentalement cloisonnés, spécialement lorsque l'on travaille sur les TPI, les TPI ne jouant absolument pas le jeu de la transparence.

La recherche s'est décomposée substantiellement en plusieurs phases : (1) dépouillement de la jurisprudence selon une grille d'étude entre chercheurs ; (2) choix et répartition des thèmes d'étude ; (3) analyse séparée de chaque thème ; (4) confrontation des résultats de la recherche par le regard extérieur de commentateurs spécialistes, lors de deux séminaires, l'un à Bologne, l'autre à Paris.

Il serait souhaitable que la recherche puisse être finalisée par la publication des travaux englobant les rapports des chercheurs, ainsi que de brefs commentaires issus de ces deux tables rondes, tant la doctrine est presque inexistante sur ce sujet précis.

Les résultats de la recherche révèlent fondamentalement l'absence de spécificité des sources du droit international pénal par rapport aux sources du droit international général. En pratique, les TPI ont une approche non réellement rigoureuse des sources du droit. L'approche reste désordonnée, pragmatique, casuistique. Les lacunes du droit international

général ont été complétées par le recours, également désordonné et assez peu prévisible, à certains droits internes. Les TPI ont usé et abusé de la possibilité de réviser le Règlement de Preuve et de Procédure. Cette construction du droit, il est vrai, s'est faite dans l'urgence, avec peu de moyens ; les TPI ne pouvaient s'appuyer sur aucun précédent. Le risque est désormais que les TPI considèrent leurs décisions comme des précédents solides desquels les sources du droit international pénal peuvent être déduites. Fondamentalement, l'élaboration des sources du droit international pénal par les TPI révèle des phénomènes de prédominance nette de certains Etats dans le processus, alors que la matière porte sur des crimes qui portent atteinte à la conscience de l'humanité dans son intégralité : tous les Etats sont donc « intéressés » dans l'élaboration de ce droit. Cette conclusion n'est pas surprenante, tant les enjeux politiques imprègnent fortement ce domaine du droit international pénal.

Cette recherche conclut donc de façon critique à une construction assez chaotique du droit international pénal. Il est trop prématuré pour dire si cette construction servira de fil directeur fondamental aux juges internes, aux autres tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés et surtout à la CPI.

II. - NOTE DE SYNTHÈSE

A. Membres de l'équipe de la recherche

La présente recherche a été réalisée par les chercheurs suivants :

Gabriele DELLA MORTE,

Docteur en droit, Assegnista di ricerca en droit international, Université de Milan

Emanuela FRONZA

Docteur en droit, Assegnista di ricerca en droit pénal, Université de Modène et Reggio Emilia

Jérôme DE HEMPTINNE

Juriste, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD

Chargée de recherche CNRS, UMR de droit comparé de Paris

Andrea LOLLINI

Docteur en droit, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Université de Bologne

May LUEKEN

Doctorante à l'Institut Universitaire Européen (Fiesole- Italie), Juriste TPIR

Ezequiel MALARINO

Doctorant en droit pénal à l'Université de Macerata en cotutelle avec l'Université de Paris I, « Docente » en droit pénal à l'Université de Buenos Aires

Marianne SARACCO

Juriste, Cour Pénale Internationale

Carlo SOTIS

Ricercatore en droit pénal, Université de Milan

B. Problématique et objectifs

La recherche repose sur un constat de départ : les processus d'internationalisation du droit et de la justice, ou mieux de mondialisation, marquent aujourd'hui le champ pénal. Les Tribunaux Pénaux Internationaux *ad hoc* pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda sont une illustration exemplaire de ce phénomène et peuvent constituer un laboratoire d'observation privilégié concernant le système de sources du droit pénal international, les mutations par rapport au système pénal national, ainsi que pour analyser le rôle (central) assumé par le juge dans ce processus de création et d'élaboration des normes.

La problématique au cœur de la recherche était la question suivante : comment naît la norme pénale internationale ? Il s'agit, en effet d'une recherche sur la *méthode d'élaboration* d'un droit en création. C'est à partir de l'examen de l'activité de ces deux juridictions que l'on a pu dégager la spécificité de cette discipline par rapport aux mécanismes d'élaboration des normes pénales internationales, aux missions des juges, et aussi par rapport au droit pénal étatique et au droit international classique. En effet, le droit international pénal accompagne et appelle une mutation à la fois du droit pénal et à la fois du droit international classique, en ce qui concerne la méthode et le contenu. Toutefois l'état embryonnaire du droit international pénal et les dynamiques de production de ces normes appellent également un renouvellement du droit comparé, en tant que méthode notamment. En effet, les juges internationaux, (et maintenant aussi l'article 21, lettre c) du Statut de la Cour pénale internationale), revendiquent souvent l'utilisation de la méthode comparative (droits nationaux ou Cours régionales). Ainsi les juges internationaux, soucieux de représenter une culture juridique plurielle et en vue de légitimer leur solutions (souvent face à une lacune – de droit de fond ou de procédure -) font davantage appel à la jurisprudence et aux notions juridiques théoriques développées au niveau étatique ou régional. Cette dynamique tout à fait nouvelle, dessine un nouveau paysage avec des acteurs différents et avec de nouvelles méthodologies.

Dans le cadre d'une étude sur les sources du droit international pénal à la lumière de l'expérience des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, on a identifié comme questions fondamentales l'examen de l'utilisation des sources classiques du droit international, du droit international des droits de l'homme, ainsi que des rapports entre le droit pénal international et le recours aux différents droits pénaux nationaux, considérant, notamment, leur influence mutuelle. Enfin une problématique fondamentale, et qui se retrouve d'une manière transversale et selon des perspectives différentes dans tous les Rapports, a été la réflexion sur le contexte (spécifique) dans lequel les acteurs de la justice pénale internationale opèrent. Un autre aspect fondamental, dont l'importance a émergé d'une manière transversale dans tous

les Rapports, est que les juges assument un rôle davantage plus important, à tel point que l'on hésite pas à qualifier la *jurisprudence en tant que source* – principale – du droit international pénal.

L'objectif principal de la recherche a donc été celui d'identifier les sources du droit international pénal, leur hiérarchie / priorité à partir de l'expérience des TPI, en analysant aussi dans quelle mesure leur activité a influencé le système de sources prévu dans le Statut de la Cour pénale internationale. La recherche proposée comprend donc tout d'abord un travail sur les différentes sources – au centre desquelles nous placerons les sources du droit international général, la jurisprudence et le droit comparé – du droit international pénal, analysées sous l'angle du droit pénal et du droit international et dans la perspective d'un droit pénal à vocation universelle. Cette analyse des sources suppose également et conjointement l'étude des *acteurs* qui participent à l'élaboration de la norme internationale pénale. L'étude des sources vise aussi à vérifier si, au travers des principes et règles élaborés par les juges des TPI à partir de méthodes et de sources diverses, se dessinent des interactions entre les différents niveaux normatifs. Cet aspect revêt une importance particulière par rapport à l'usage de la méthode comparée et à l'incorporation des droits nationaux parmi les composants de la norme pénale internationale. Il s'agit de déterminer les modes d'élaboration de la norme internationale pénale au travers des processus et mouvements de circulation de la norme passant par des interactions plus ou moins organisées et plus ou moins fortes entre les différents espaces et niveaux normatifs qui composent l'univers juridique international pénal. Dans cette perspective, nous avons accordé une attention particulière à la méthode comparée et à l'usage par les TPI des droits pénaux nationaux. Il fallait tout d'abord déterminer comment les droits nationaux deviennent source du droit international pénal, puis identifier quels sont les droits nationaux utilisés et ainsi préciser la notion même de “ droits nationaux ” (ou encore droit interne). Enfin, il s'agissait d'examiner pourquoi et selon quels critères les juges font appel à certains droits pénaux ou à certains systèmes juridiques et pas à d'autres, et dans quelles affaires et à quel degré du jugement (un Rapport de l'équipe, notamment a essayé d'étudier si les sources utilisées peuvent changer en première instance ou en appel).

C. Enonciation et justification des choix méthodologiques

L'objet de la recherche a imposé l'adoption d'une méthode particulière : d'équipe, tout d'abord, inductive et interdisciplinaire.

La démarche inductive peut être schématisée ainsi : à partir des cas particuliers (les affaires), l'équipe a dégagé une réflexion théorique générale sur les sources et les acteurs de ce processus fondateur du droit international pénal. La lecture des affaires a, dans un premier temps, permis d'isoler les sources utilisées par les juges et leur hiérarchie. On a ensuite essayé d'identifier les méthodes utilisées pour élaborer les principes, règles et critères de définition des notions dégagées par les juridictions.

Ce choix méthodologique se base sur les convictions suivantes : les processus d'internationalisation du droit et la nécessité de protection des droits de l'homme révèlent de manière manifeste des phénomènes marquant les droits pénaux nationaux. Parmi ceux-ci, deux tendances nous intéressent particulièrement. Tout d'abord, l'ouverture du système pénal. Celui-ci se présente à la fois comme moteur et objet de ces processus. Cette ouverture participe de réactions diverses de la part du système pénal à l'égard des processus d'internationalisation dans la mesure où à la fois il les subit, y résiste et les nourrit. Ensuite, la transformation du visage et du contenu du principe fondamental de la légalité – notamment dans la mesure où le droit (pénal) se présente aujourd'hui davantage comme le résultat d'ensemble de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. Le droit international pénal ne se présente pas, encore à ce jour, comme un *jus positum* dans ce domaine. Au sein de ce processus, le juge détient un rôle et une place déterminants voire prépondérants, à tel point qu'il est permis d'élever la jurisprudence au rang de véritable source. Si les vides et les silences juridiques apportent à ce constat une explication pertinente, celle-ci ne saurait qu'être partielle. D'autant que la place et le rôle du juge se trouvent confirmés voire confortés par le Statut de la Cour pénale internationale qui, bien qu'il contienne des dispositions de droit pénal général et une disposition sur le droit applicable (art. 21 du Statut), réserve aux juges un rôle considérable, quoique moindre par rapport aux TPI.

Tout cela a imposé aussi une méthode interdisciplinaire. Le domaine du droit international pénal est en effet caractérisé par une superposition des sciences, et doit donc s'appuyer sur des savoirs différents. À titre principal, le droit international et le droit pénal, mais également les sciences politiques et l'histoire, afin de saisir et de ne pas négliger dans la réflexion le contexte, le cadre d'application de ce droit. En effet, l'analyse du droit international pénal, partant de la jurisprudence des TPI, ne peut se faire aujourd'hui en

maintenant cloisonnées les disciplines intéressées par le droit international pénal. Toutefois il s'agit aussi d'une interdisciplinarité entre disciplines juridiques différentes, mais aussi entre approches diverses (romano-germanique et *common law* ; approche théorique et approche pratique). Il s'agit, donc, de dépasser les antagonismes (*common law* et *civil law* ; droit international et droit pénal ; domaine international et domaine national) sans gommer pour autant les divergences et points de tension et de résistance. Dans ce but l'équipe avait une composition internationale, incluant spécialistes de droit pénal, de droit international, provenant de différentes traditions juridiques.

La transformation constante de cette discipline impose la nécessité de dégager les outils méthodologiques permettant d'analyser les arrêts de manière générale (comme un tout) et les différentes notions juridiques de manière spécifique (c'est-à-dire au sein de l'affaire étudiée mais également dans le cadre des différents arrêts qui y ont eu recours). Ils ont en outre amené à utiliser la comparaison à la fois comme méthode et instrument fondamental pour dégager des notions et principes directeurs communs en matière pénale.

D. Déroutement de la recherche et conclusions principales

1. Elaboration d'une grille de recherche

Les éléments de la grille ont été définis collectivement lors de la première réunion de l'équipe du 23 janvier 2003. Les arrêts d'appel des deux TPI ont été répartis entre les différents chercheurs, chacun étant chargé de remplir cette grille d'analyse commune pour l'arrêt le concernant. La grille, outil de dépouillement de la jurisprudence, a été élaborée selon les motifs d'appel pour les différentes affaires. Pour chaque motif d'appel, ont été considérés : les éléments d'identification de l'affaire, la qualité de l'accusé, la composition du tribunal, les questions posées aux juges, la hiérarchie des sources selon l'argumentation des parties et selon la réponse du tribunal, les références respectivement au droit international écrit, au droit international non écrit, à la jurisprudence internationale, à la propre jurisprudence du TPI (précédent), l'utilisation des droits nationaux et/ou de la méthode comparative, les méthodes d'interprétation des normes écrites. Ce premier travail s'est révélé plus complexe que l'équipe ne l'avait imaginé : masse impressionnante de références ne suivant pas souvent un ordre précis, appréciation délicate d'une certaine priorité qui serait donnée à certaines sources notamment, interprétation différente des précédents. Cette grille a eu l'intérêt, d'une part de faciliter le travail de recherche de chacun des participants, d'autre part de révéler l'absence de « logique », ou de logique unique, dans le choix des références opérées par les juges, ce qui

renforcerait l'intérêt d'une étude déductive, partant des cas concrets, tant la démarche des juges semble être pragmatique, ou, tout au plus, stratégique.

2. Réunions des responsables de l'équipe

Les responsables scientifiques se sont réunis les 23 mai et 30 juin 2003.

➤ A été associée également à la réunion du 23 mai Mme Hélène Ruiz Fabri, nouvelle directrice de l'UMR de droit comparé.

La réunion du 23 mai a été consacrée, pour l'essentiel, à la détermination des thèmes d'étude à retenir, compte tenu des résultats obtenus dans la grille de recherche. En vue de cette détermination, les responsables ont pris en considération les études déjà intervenues en la matière, notamment de la part de certains chercheurs de l'UMR, ou travaillant en collaboration avec l'UMR et essayé de rédiger une liste de sujets à aborder de la part de l'équipe. Les Statuts des TPI ne comportent pas de disposition expresse relative au droit applicable (contrairement à l'article 21 du Statut de la CPI); les juges ont affirmé à plusieurs reprises le caractère subsidiaire du recours aux droits nationaux et à la méthode comparative, en vue uniquement de combler les lacunes du droit international écrit et non écrit, selon la même logique de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice et de l'article 21 du Statut de Rome. Par conséquent, l'analyse de l'appréhension du droit international général, écrit et non écrit, les méthodes de références du juge aux droits internes, paraissaient fondamentales. Les thèmes de l'étude ont été divisés selon les différentes sources formelles du droit international (droit écrit, coutume, principes généraux du droit, jurisprudence); une partie de l'équipe s'est occupée d'analyser le recours aux droits nationaux dans le domaine du droit pénal de fond et de la procédure. La troisième partie comprenait des études transversales sur l'élaboration du droit international pénal par les juges et sur leur rôle, en tant qu'acteurs principaux de l'élaboration de la norme pénale internationale.

➤ Lors de la réunion du 30 juin, les responsables ont débattu à nouveau des thèmes de l'étude, se sont interrogées sur la forme que devrait prendre les journées de présentation à Paris et à Bologne, et ont également réfléchi à une éventuelle publication et aux moyens de diffuser les résultats de la recherche.

3. Première phase de l'étude : la mise en relation de la jurisprudence avec les différentes sources du droit international pénal

La première phase a consisté en une étude et une analyse des sources formelles et matérielles. Le point de départ pour l'équipe a été le droit appliqué par les deux TPI, à savoir les sources classiques du droit international général telles qu'énoncées par l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice et qui ont inspiré la rédaction de l'article 21 du Statut de la Cour Pénale Internationale. D'où la nécessité de se concentrer dans un premier temps respectivement sur le droit écrit et sur le droit non écrit, et notamment les principes généraux du droit et la coutume. En effet dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, les deux TPI ont souvent fait référence à la coutume et aux principes généraux du droit.

Les autres contributions de la première partie ont traité à la jurisprudence et au recours aux droits nationaux. Par rapport à la jurisprudence, on peut remarquer la tendance au sein des juges des TPI à citer davantage leurs propres arrêts, sans totalement négliger la jurisprudence d'autres organes internationaux ou nationaux. Pour cette raison, il a paru important de consacrer une contribution qui étudie de façon approfondie l'utilisation de cette source, ainsi que le rôle du précédent. Une autre contribution a analysé le droit applicable devant la Chambre d'Appel. L'analyse du recours aux droits nationaux se compose de plusieurs contributions : elle est l'occasion d'étudier à nouveau le Règlement de Preuve et de Procédure, non plus comme droit appliqué dans le cadre du droit écrit, mais comme droit élaboré progressivement par les juges. Suite à cette analyse du RPP, le problème était de savoir comment les différents droits nationaux et les traditions juridiques ont été intégrés, tant au niveau du droit substantiel que de la procédure pénale. De cette façon il a été possible d'étudier selon quelles méthodes les droits nationaux sont incorporés par les juges des TPI, selon quels critères ils sont sélectionnés, et surtout de préciser le concept de droit national (loi, jurisprudence, doctrine). Enfin cela a permis d'identifier, encore une fois (après l'étude de la coutume et de principes généraux) quels sont les droits nationaux auxquels les TPI font appel et de vérifier si on prend en compte les différentes traditions juridiques selon une approche pluraliste ou si, au contraire, les juges se limitent à certaines traditions juridiques, et pour quelles raisons ou dans quels cas. Dans ce cadre, un traitement particulier a été réservé à la méthode comparative pour déterminer dans quelle mesure celle-ci est compatible avec le travail des juges et les fonctions qui leur sont assignées. Tout cela devrait permettre de révéler l'ensemble des méthodes de création des normes pénales utilisées par les Tribunaux *ad hoc* en

vue d'en dresser une typologie. Cela constituera ainsi la base pour la réflexion plus générale de la deuxième partie.

4. Deuxième Phase de l'étude : questions transversales

La deuxième phase de la recherche s'est située dans une perspective transversale et critique d'évaluation des résultats qui émergent de la première phase. Elle se composait d'une contribution concernant le recours de la part des TPI aux normes internationales des droits de l'homme ; il a été intéressant de relever dans quelle mesure les TPI adoptent une interprétation propre, en alléguant une spécificité du contentieux qui leur est posé, au risque de retenir des critères en-deça du droit international des droits de l'homme.

A cette contribution suit une analyse rédigée par trois pénalistes relative au thème de la légalité, notamment de la précision de la norme pénale internationale. Cette contribution en partant du fait que les TPI citent le Statut de Rome comme source, a essayé d'examiner dans quelle mesure la jurisprudence des TPI a été cristallisée dans le Statut de Rome et quels sont les problèmes posés, par rapport au principe de précision, par le texte instituant la Cour pénale internationale. C'est tout d'abord la question des mécanismes d'élaboration de la norme pénale internationale, ainsi que la question des critères d'interprétation au sein d'un droit en création.

Pendant toute la recherche on a pu remarquer dans quelle mesure une étude sur les sources du droit international pénal pose à la fois des questions classiques de la théorie des sources du droit, à la fois des questions nouvelles, inédites. On a pu constater la spécificité qui ne tient pas seulement au champ d'application, mais aussi à ces acteurs provenant de différentes familles juridiques. De tous les Rapports émerge d'une part l'idée selon laquelle l'absence de disposition indiquant les sources et leur hiérarchie a amené les TPI à une application hétérogène du droit, à une recherche des sources déjà existantes (normes internationales, nationales). D'autre part, l'absence d'une disposition explicite sur les sources a amené les juges à élaborer eux-mêmes les normes : cela est évident avec l'étude du RPP.

5. Séminaires d'évaluation des travaux de l'équipe

Deux séminaires ont été organisés, respectivement à Bologne les 12 et 13 mars 2004 et à Paris le 1 avril 2004.

Les deux Séminaires avaient pour but principal d'exposer brièvement les résultats de l'équipe afin d'évaluer et discuter avec des spécialistes de droit international et de droit pénal les travaux avant la rédaction définitive des Rapports. Le dialogue entre les intervenants et les auteurs a été d'une grande aide pour faire progresser la recherche et s'est révélé très utile pour l'équipe. Ces séminaires ont permis de mettre l'accent sur la relative banalité des sources du droit international pénal par rapport aux sources du droit international général (article 38 du Statut de la CIJ), et sur le recours, en cas de lacune du droit international (selon l'appréciation des juges parfois sujette à critique) à certains droits internes, la sélection se faisant de façon souvent casuistique et pragmatique. Ces séminaires, en associant des juges des TPI et avocats ayant exercé devant ces tribunaux, ont également mis en exergue le contexte difficile d'élaboration de ce droit, réalisé souvent dans l'urgence, et sans l'appui de précédents, de telle sorte que les juges se sont trouvés face à un travail immense pour lequel les moyens étaient notoirement insuffisants. Ceci explique, sans les justifier, les constructions parfois désordonnées, incohérentes et critiquables auxquelles ce travail d'énoncé de la norme pénale internationale a donné lieu.

Sous réserve de financement, ces séminaires feront l'objet d'une publication, laquelle pourra bénéficier d'une large diffusion grâce aux Revues diffusées au sein de l'UMR (Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé ; Revue Internationale de Droit Comparé ; Archives de Politique Criminelle), et au réseau de l'UMR de droit comparé.

E. Pistes de Réflexion et applications envisageables

1° Pistes de réflexion

Certaines pistes de réflexion peuvent être directement dégagées des résultats de la recherche présente. On en citera un certain nombre, sans prétendre à l'exhaustivité : Les rapports entre l'indépendance des juges et des juridictions pénales internationales et l'élaboration des sources du droit international pénal ; Urgences, contingences politiques et impacts sur la formation des sources du droit international pénal ; le processus d'ingérence de certains Etats et les répercussions dans l'élaboration des sources du droit international pénal ; l'étude du phénomène de la combinaison des pouvoirs législatifs et judiciaires au sein des TPI.

Les pistes de réflexion à mener concernent donc avant tout les champs d'investigation des politologues et sociologues, pour lesquels une étude de terrain serait fortement complémentaire de celle menée dans le cadre de cette recherche.

Cette recherche appelle également de la part des juristes, l'étude d'autres sujets, étant donné les développements très rapides consécutivement à l'actualité du droit international pénal :

- Comment évaluer l'impact de l'élaboration du droit international pénal devant les TPI sur la future CPI, d'une part, sur les autres juridictions internationales ou internationalisées d'autre part (Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, etc...) ? Quelles retombées l'élaboration du droit international pénal sur les autorités nationales aura-t-elle ?
- Comment renforcer la qualité et cohérence de l'élaboration des sources du droit international pénal face à la multitude des acteurs en jeu ?
- Quelles répercussions de l'élaboration du droit international pénal sur le droit international général (notamment sur la coutume, les PGD et la notion de *ius cogens*) ?

2° Applications envisageables

Il n'existe pas en doctrine, à ce jour, d'étude complète sur le sujet des sources du droit international pénal au regard de la pratique élaborée par les TPIY et TPIR. Cette étude, par son champ d'examen et par les conclusions auxquelles elle parvient, a donc un caractère inédit. Il apparaît donc de toute importance que les travaux de cette recherche puissent être publiés, afin d'assurer leur diffusion dans le monde académique et leur connaissance également auprès des praticiens du droit.

Il serait illusoire et ambitieux de considérer que cette étude puisse avoir un impact sur l'élaboration future du droit international pénal. Néanmoins, sa connaissance permettra de prendre conscience d'un certain nombre de pistes de réflexion et de critiques. Ce premier bilan en appelle d'autres, surtout dès lors qu'une jurisprudence pourra être également commentée pour ce qui a trait de la CPI et des autres tribunaux pénaux internationaux.

III. – RESUMES DES RAPPORTS DES CHERCHEURS

(1) TPI ET COUTUME :

L’attestation de la règle coutumière dans la jurisprudence des Tribunaux internationaux pénaux *ad hoc* – Une analyse empirique par Lorenzo Gradoni

Si l’on peut considérer la coutume à l’instar d’une norme de reconnaissance du droit international positif, sans aucun doute, l’on est en présence d’une norme aux contours flous. Selon l’enseignement de H.L.A. Hart, l’imprécision de la norme de reconnaissance invite l’interprète à enquêter sur la façon dont les juges parviennent à identifier la règle applicable, sur leur méthode judiciaire effective et les valeurs et les impulsions qui la sous-tendent. Si l’on parcourt du regard la jurisprudence des Tribunaux, on s’aperçoit immédiatement de l’abondance, et de la grande hétérogénéité des éléments de la pratique que les arrêts citent lorsqu’ils doivent attester l’existence d’une règle coutumière : on connaît bien la longueur et la complexité un peu torturantes de la partie de la motivation que les Tribunaux réservent au problème du droit applicable. La difficulté d’obtenir une vue d’ensemble de cette complexité parfois extrême a inspiré la méthode de cette recherche, qui consiste pour l’essentiel à opérer avec l’aide d’un ordinateur. Ainsi a-t-on inséré dans un grapheur (« Excel ») toute proposition normative (ou règle) dont les Tribunaux affirment, ou nient, la nature coutumière. Pour chaque règle, la pratique qui en attesterait l’existence, ou qui ne suffirait pas à cette fin, a été quantifiée, puis attribuée aux États qui, individuellement considérés, en sont les « auteurs », et enfin catégorisée par types (acceptation d’instruments conventionnels ; prises de position unilatérales ; jurisprudence nationale ; résolutions d’organisations internationales, acquiescement *etcetera*). Ces données ont été rassemblées par groupes d’États – 7 groupes ont été définis sur la base de critères géographiques et géopolitiques – ainsi que dans un agrégat global qui devrait représenter l’ensemble de la jurisprudence. La base de données ainsi obtenue a fourni le matériel pour tester toute une série de corrélations.

En premier lieu, on a analysé l’importance relative de chaque « type de pratique » dans l’attestation des règles coutumières, dans l’ensemble mais aussi en relation avec les différents niveaux d’attestation que les Tribunaux estimèrent suffisants pour chaque règle. Ces niveaux diffèrent grandement, allant des règles dont l’existence est attestée par des centaines de manifestations de la pratique à des règles qui ne sont étayées que par une dizaine, voire moins, de ces manifestations. L’analyse montre que la prééminence de la pratique conventionnelle, tout en étant très marquée pour des hauts niveaux d’attestation, est érodée au

fur et à mesure que ces niveaux baissent, tandis que la pratique unilatérale, et surtout les décisions judiciaires nationales, acquiert un rôle dominant. Comme le degré d'attestation glisse vers le bas, de façon que la pratique se fait de plus en plus « élitiste », l'existence de la règle coutumière s'établit davantage à travers un dialogue entre les Tribunaux et les instances judiciaires nationales, indépendamment du fait que ces dernières n'expriment pas une *opinio juris gentium*.

En deuxième lieu, on a approfondi la question du degré d'attestation : combien de pratique faut-il pour attester l'existence d'une règle coutumière ? Combien d'États ou autres sujets doivent participer au processus pour que ce dernier aboutisse à la formation d'une telle règle ? Entre autres choses, on a comparé les degrés d'attestation suffisants pour établir une règle coutumière avec ceux des règles auxquelles les Tribunaux ont dénié le statut coutumier. Cette comparaison révèle des incohérences importantes et semble démontrer que l'existence d'une coutume ne dépend pas principalement de son degré d'attestation. On a donc examiné les implications de l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ojdanic* : l'applicabilité de la règle coutumière dépend non seulement de son existence, mais aussi de son accessibilité (ou notoriété). A son tour, cette dernière dépendrait du degré d'attestation de la règle : se dessinerait ainsi un seuil d'attestation spécifique au droit international pénal, au nom du principe *nullum crimen sine lege certa*.

Troisièmement, on a étudié la distribution géographique des « influx » sur la formation des règles coutumières. Entre autres choses, on a analysé l'influence relative de chaque groupe d'États par rapport au degré d'attestation propre à chaque règle. Le rôle de chaque groupe varie considérablement dès qu'on passe d'un haut niveau d'attestation à des niveaux plus bas, en correspondance desquels la production des règles coutumières devient de plus en plus une question « élitiste ». Ensuite, on a étudié l'influence de chaque groupe par rapport au nombre d'États qui en font partie (importance du groupe aux termes du principe de l'égalité souveraine des États) et à sa population (poids démographique). Enfin, on a jeté un coup d'œil à l'intérieur des groupes, pour analyser quels États pris isolément exercent une influence comparativement majeure sur le processus de formation des règles coutumières.

Dans une dernière partie, les règles dont les Tribunaux ont affirmé le statut coutumier ont été classifiées en huit catégories différentes, par rapport à leur fonction (par exemple : règles qui interdisent un certain comportement, ou qui font naître la responsabilité pénale, ou encore qui définissent les éléments objectif et subjectif des crimes). On a donc vérifié la présence d'une relation significative entre type de proposition normative et degré d'attestation requis par les juges. Dans son ensemble, la pratique des Tribunaux *ad hoc* montre que le critère classique de la généralité de la pratique – la correspondance éprouvée de la règle aux

vouloirs du corps social – n’est pas toujours déterminant. En fait, d’autres exigences peuvent interférer avec celui-ci, notamment celle de pouvoir condamner des comportements dont l’inhumanité s’impose aux yeux des juges, et, en sens partiellement contraire, celle de sauvegarder les droits de l’accusé eu égard au principe de légalité et à l’accessibilité de la règle que ce dernier présuppose.

(2) TPI ET PGD :

Les Principes Généraux de Droit comme source du Droit International Pénal : une évaluation de la jurisprudence du TPIY et du TPIR

Par Fabián RAIMONDO

Les principes généraux de droit ont toujours été un sujet controversé dans la théorie des sources du droit international public et ils le sont encore, par exemple, en ce qui concerne leur rôle comme source du droit international pénal. En effet, la question de leur application a été fréquemment à l'ordre du jour dans la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, où, à certaines occasions, elle a suscité des débats très intéressants. Étant donné que les principes généraux de droit font aussi partie du droit applicable devant la Cour pénale internationale, il devient important d'analyser la jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc* quant à cette source du droit international public. Ce papier examine cette jurisprudence et son but est d'identifier les fonctions remplies par les principes généraux de droit dans cette jurisprudence, les méthodes employées par les tribunaux *ad hoc* pour les identifier, ainsi que de mettre en exergue les inconvénients les plus sérieux que les tribunaux *ad hoc* ont rencontré au moment de procéder à l'application desdits principes. La première partie de ce papier introduit le sujet des principes généraux de droit à la lumière du droit international public, tandis que la deuxième se penche spécifiquement sur la jurisprudence de la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* sur les principes généraux de droit. Cette contribution démontre que cette source du droit international public joue un triple rôle dans ladite jurisprudence (supplémentaire, interprétatif et confirmatif), que les tribunaux *ad hoc* n'ont pas développé de méthode propre à l'identification des principes généraux de droit, et que les différences de structure des ordres juridiques nationaux et de l'ordre juridique international ont empêché une transposition automatique des principes généraux de droit des premiers au second.

(3) TPI ET DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
Les Tribunaux Pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et l'appel aux sources du
droit international des droits de l'homme

Par

Elisabeth Lambert-Abdelgawad

RESUME

Cet article procède à l'analyse de l'appel fait aux sources du droit international des droits de l'homme dans la jurisprudence et les décisions des deux Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Il analyse *dans une première partie préliminaire*, d'un point de vue théorique, les approches en doctrine et dans la jurisprudence des deux TPI concernant les convergences et divergences entre droit international pénal et droit international des droits de l'homme. Plus que les convergences, ce sont les divergences, et donc le souci d'autonomie, qui ont été accentués, du fait peut-être trop souvent d'une réduction du droit international pénal au droit international humanitaire.

Dans *une deuxième partie*, l'article examine, d'un point de vue quantitatif, l'appel fait aux sources du DIDH. Les références sont abondantes, plus en matière de procédure qu'en matière d'incriminations, et incorporent tant les textes conventionnels, la coutume, la jurisprudence, que les sources de *soft law*. La priorité est faite aux textes onusiens et européen, ainsi qu'à la jurisprudence de la CourEDH. Les raisons de ces appels multiples mais assez désordonnés et pragmatiques, tiennent pour partie à l'imprécision des normes en droit international pénal et surtout à l'absence de précédents devant les TPI. C'est donc surtout afin de rechercher une éventuelle coutume internationale (approche dite « sage » selon les termes de A. Cassese) que les TPI scrutent le DIDH.

Dans *une troisième partie*, l'article procède à une appréciation qualitative de ces ressources à la disposition des TPI. Le droit international des droits de l'homme sert très rarement de source directe devant les TPI. Plus fréquemment, il s'agit d'une méthode d'interprétation des dispositions statutaires et réglementaires, même si les références sont parfois alambiquées et que les TPI cherchent clairement à se défendre du recours aux sources du DIDH. Les TPI n'ont pas manqué de se démarquer du DIDH sur plusieurs aspects de procédure notamment ; l'analyse des arguments pour ce faire (spécialement l'idée de tribunaux spéciaux, de procédure devant s'adapter à la nature des crimes en jeu, de contexte particulier de répression au niveau international) laisse l'auteur perplexe ; surtout, on peut constater que la démarcation est réalisée en général pour réduire les standards de protection, et

non pour les renforcer. L'auteur constate également que le recours au DIDH comme source applicable a pu être détourné dans maintes hypothèses en raison de la possibilité pour les juges des TPI (dont ils ne se sont pas privés) de modifier le Règlement de Procédure et de Preuve selon l'émergence de nouveaux problèmes.

En *conclusion*, l'auteur estime que les TPI ont fait un usage assez pauvre du DIDH, et escompte une approche nouvelle devant la CPI, le DIDH étant appelé, selon les termes de l'article 21(3) du Statut de Rome, à jouer le rôle d'une superlégalité.

(4) PRINCIPE DE LA LEGALITE ET STATUT DE ROME :

Principe de précision et droit pénal international. Le Statut de Rome en tant que texte plurilingue.

Par Emanuela Fronza et Ezequiel Malarino

La présente étude analyse une série de questions relatives à l'interprétation du StCPI, en tant que texte plurilingue.

L'importance de ce type de problèmes apparaît évident, notamment en raison du fait que l'on ne pourra jamais exclure la possibilité d'une divergence entre les versions. Cela se vérifie d'autant plus dans le cas du Statut de la CPI dans la mesure où ces divergences sont appelées à présenter une importance toute particulière : une divergence entre les versions pourrait entraîner des divergences quant au champ de la 'punissabilité'.

Le point de départ du travail consiste dans le fait que dans le système du StCPI, *tous* les textes officiels ont la même force interprétative. Cela peut être dégagé des articles 50 et 128 (uniques références normatives au sein du StCPI quant à la question de la nature plurilingue du texte) et du manque de disposition spécifique – dans le sens de l'article 33, al. 1 de la Convention de Vienne – qui confère la priorité à l'une des versions officielles afin de résoudre les conflits d'interprétation.

A partir de cet point de départ, l'étude analyse les questions suivantes.

En premier lieu, la question de l'opportunité de la comparaison, c'est à dire, si la rédaction d'un texte ayant des versions officielles et authentiques en différentes langues requiert *toujours* pour son application à une situation concrète que l'on ait recours à toutes les versions ou si, au contraire, à raison de la présomption d'authenticité de toutes les versions (articles 128 StCPI et de manière générale, article 33 de la Convention sur le droit des Traités), cette obligation de comparaison n'existe que dans l'hypothèse où l'existence d'une divergence ait été mise en évidence d'une manière ou d'une autre. Cette discussion –déjà connue dans le domaine du droit international- est résolue en faveur de la *comparaison toujours de toutes les versions*. En effet, l'étude a montré, que la comparaison, lorsqu'elle n'est permise qu'en cas d'allégation par l'une des parties ou du fait d'une éventuelle mise en évidence (quelle qu'en soit la façon) de la divergence, avant d'affirmer (à nouveau) l'unité du texte (comme affirment ceux qui sont opposés à la comparaison obligatoire), peut cacher son manque d'unité réelle et produire ainsi des conséquences 'délégitimantes' intolérables ; par ailleurs sans solution dans le cadre du StCPI.

En deuxième lieu, se pose la question des critères auxquels il faut recourir pour résoudre les divergences alléguées. A ce propos, face à l'absence d'indications spécifiques dans le StCPI, on recourt aux critères généraux pour l'interprétation de Traités plurilingues prévus dans la Convention de Vienne.

L'emploi de ces critères a été illustré dans la troisième partie du travail au travers d'une typologie des divergences entre les versions du StCPI.

Le point de vue ici soutenu de la *comparaison toujours de toutes les versions* implique d'affronter les difficultés réelles et non négligeables que comporte le lancement d'une telle méthode. On fait référence, ici, au problème de la faisabilité de ce processus de comparaison. A cet égard, dans les réflexions conclusives, on a tenté d'envisager des propositions pour rendre faisable la comparaison.

Par Carlo Sotis

ABSTRACT

Cette contribution représente la deuxième partie de la réflexion sur le rôle joué par la précision en tant que critère de validité de la norme pénale internationale.

Dans cette partie, l'analyse se concentre sur la précision des éléments normatifs contenus dans le Statut de la Cour Pénale Internationale (StCPI), parce qu'en demandant par définition à ces éléments une activité d'intégration de normes, ils présentent toujours une relation critique avec la précision, que, au contraire, voudrait imposer l'utilisation de normes claires et directement lisibles, sans renvoi.

A cette fin, l'analyse, après avoir développé quelques considérations sur la spécificité du principe de précision dans le contexte pénal international, présente une classification des différents éléments normatifs par degré de précision.

Cette analyse fait surgir la constatation que la précision de la norme dans le contexte pénal international ne se réduit pas à une analyse *statique* et binaire de la plus ou moins grande précision de l'élément contenu dans la norme. Elle trouve plutôt une dimension *dynamique* propre dans la *détermination* du contenu d'une norme au travers de la définition d'une *méthode* claire et précise.

Par conséquent, sur la base du constat que la précision d'un élément normatif dépend de la possibilité d'utiliser une *méthode* claire et précise de détermination du contenu de la norme, la partie finale de la contribution a pour objet une réflexion sur la précision des normes du StCPI dédiée à la méthode d'interprétation (en particulier sur l'art. 21 StCPI)

(5) TPI ET PRECEDNT

Les TPI et les références à leur propre jurisprudence :

Auctoritas rerum similiter judicatarum ?

Par Gabriele Della Morte

SOMMAIRE : (1) La problématique générale ; (2) Le rappel *horizontal* entre Chambres de première instance et la *persuasive authority* ; (3) Le rappel *vertical* entre Chambres d'appel et de première instance et le *stare decisis* ; (3-bis) La question du *feedback interprétatif* ; (4) Le rappel *horizontal* entre Chambres d'appel : *persuasive authority* ou *stare decisis* ? (5) Conclusion : l'*auctoritas rerum* dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridique... en un mot, de la *nomofilachia*.

Si le Statut de la Cour pénale internationale prévoit expressément le recours des juges internationaux à leur propre jurisprudence dans le système des sources, dans le cadre des TPI rien n'est établi à cet égard. Néanmoins, les juges du Tribunal de La Haye pour l'ex Yougoslavie, ainsi que ceux de son « jumeau » d'Arusha, font de plus en plus appel à leur propre jurisprudence pour consolider ou démentir une argumentation spécifique. Cette attitude est facilement intelligible à la lumière de la masse jurisprudentielle désormais produite par ces Tribunaux. Cependant, elle pose certaines questions sur le plan de la valeur à attribuer à ces rappels.

L'examen envisagé dans cet article porte sur trois niveaux d'influence, qui nous ont semblé correspondre à une répartition de la problématique générale : (I) l'influence horizontale entre les Chambres de première instance ; (II) la relation verticale entre les Chambres d'Appel et les Chambres de première instance ; (III) la valeur du précédent horizontal entre les Chambres de deuxième instance.

En particulier sur ce dernier plan, la question se pose de savoir s'il s'agit de *persuasive authority* ou bien d'une application de la règle du *stare decisis*. Notre réponse se fonde sur l'examen de la jurisprudence et de la doctrine sur ce sujet. Encore plus que l'analyse de la « règle » établie dans l'affaire *Aleksovski* (où les juges se sont interrogés sur la question), c'est le régime d'exceptions qui ont suivi, que nous avons retenu comme fondamental.

Nous observons que toute la méthodologie du renvoi à sa propre jurisprudence souffre quelque peu de faiblesse structurelle propre à l'architecture normative des Tribunaux *ad hoc* (où les règles de procédure sont rédigées par les mêmes juges chargés de leur donner application).

Le balancement entre sécurité et flexibilité, se fait à la lumière de circonstances assez occasionnelles. Alors que les conséquences peuvent éventuellement résister plus longtemps (ceci aussi dans le cadre de la Cour pénale internationale, des Tribunaux mixtes ou bien internationalement assistés, etc).

La question du respect de l'application uniforme de la loi peut être comprise également dans cette perspective (de précédent capable d'influencer aussi la jurisprudence d'autres institutions).

La période des *précédents sans précédents* est bientôt destinée à disparaître.

(6) TPI ET CREATION DU DROIT PAR LES JUGES

L'expansion *interne* et *externe* du rôle du juge dans le processus de création du droit international pénal

Par Andrea LOLLINI

Le rapport vise à développer l'hypothèse selon laquelle les juges internationaux (et notamment ceux des TPI) jouent un rôle capital dans la production de la norme pénale internationale. Nous suivrons pour ce faire trois axes principaux :

1) D'abord, le phénomène d'expansion du rôle du juge a été enregistré dans toutes les démocraties modernes. Tout cela fait désormais l'objet de très nombreuses recherches. Ainsi il s'agira de vérifier si les analyses juridiques sur la transformation de la fonction judiciaire dans les systèmes étatiques trouvent aussi leur fondement dans le système juridictionnel pénal international.

2) En deuxième lieu, une donnée de l'ordre de la politique internationale mérite d'être prise en considération. En effet, tout en assistant au développement rapide du système judiciaire pénal international et au phénomène qu'on a appelé la "judiciarisation de la résolution des conflits", il faut s'interroger sur l'augmentation du pouvoir des juges dans les processus d'intervention internationaux de *peace keeping* et *peace building*.

3) En troisième lieu, les juges des nouvelles juridictions internationales semblent jouir de pouvoirs sans équivalents dans les modèles judiciaires nationaux. En plus du pouvoir traditionnel d'interprétation de la norme juridique (qui confie aux juges un certain pouvoir de production normative), les juges internationaux cumulent aussi un véritable pouvoir législatif.

L'objet de ce rapport est donc la mise en perspective initiale (et donc encore largement incomplète) d'une réflexion sur l'expansion du judiciaire et du rôle du juge dans le domaine de la justice pénale internationale selon deux variables : *interne* et *externe*.

L'expansion *interne* suit un parcours déjà parfaitement repérable dans les systèmes juridictionnels nationaux. Au niveau étatique, on indique, avec cette notion, un processus d'expansion relative du judiciaire vis-à-vis d'autres pouvoirs publics. De plus en plus, au niveau des systèmes juridiques nationaux, on dénonce une augmentation des pouvoirs des juges qui parfois arrivent à envahir l'espace traditionnellement confié à d'autres pouvoirs publics. En ce qui concerne la culture juridique de l'Europe continentale, on dénonce souvent

un débordement du juge en dehors de l'espace strictement judiciaire. Il semble en effet se rendre dans des espaces normalement occupés par le pouvoir législatif. On dénonce également de plus en plus la manifestation du juge en tant que véritable acteur politique. Si tout cela est relativement accepté par certaines cultures juridiques, dans d'autres, ces transformations des rapports entre les pouvoirs publics génèrent de vives perplexités. Dans cette recherche, il s'agira de vérifier si et dans quelle mesure les nouveaux juges internationaux suivent le même processus d'expansion *interne*.

L'expansion *externe* suit en revanche un parcours de progressive augmentation de l'utilisation des instruments du droit international pénal dans les processus de résolution des conflits. On pourrait proprement parler ici d'une expansion du système juridictionnel international en matière pénale dans le domaine politico-diplomatique. Or, le juge, la présupposée rationalité du droit et des procédures judiciaires, tout comme l'éthique rétributive de la sanction, semblent davantage s'appropriier des espaces qui auparavant étaient délivrés purement à la force exercée par les Etats dans les rapports militaires ou diplomatiques. Par le biais du processus d'expansion externe du judiciaire, où on suppose que le juge joue un rôle capital dans la production des règles, le droit international pénal (dans ses nouvelles configurations) pourrait devenir un outil symboliquement puissant pour la gestion des situations post conflictuelles.

(7) TPI ET CONTEXTE DE L'ELABORATION DU DROIT

Lecture "contextuelle" de l'utilisation des sources dans la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* Par Marianne Saracco

Abstract

Nous proposons de réfléchir à la question de savoir si et dans quelle mesure les caractéristiques propres et spécifiques aux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* emportent potentiellement et/ou effectivement des conséquences quant au droit applicable à ces Tribunaux.

La recherche proposée a plusieurs fondements :

- tout d'abord, comme en témoignent les études disponibles effectuées sources par sources, il semble difficile de relever l'existence d'une utilisation méthodique de telle ou telle source par les juges des tribunaux *ad hoc*, encore moins d'un système d'utilisation cohérent et uniforme. Comme souligné dans une des études, « (...) le modèle (...) produit par les juridictions pénales internationales n'est pas issu d'un produit construit, structuré et défini *ab initio*. Il s'agit, comme nous avons pu le constater, d'un empilement largement empirique et perfectible, redevable des interprétations successives des juridictions »¹.
- ensuite, il apparaît que la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* se réfère parfois aux notions de « spécificité » ou de « caractéristique propre » des Tribunaux internationaux pour justifier telle ou telle solution juridique ;
- enfin, il est intéressant de comprendre le contexte dans lequel les juges des Tribunaux évoluent et le cas échéant de dégager l'influence de ce contexte sur la détermination des sources de droit applicables.

Nous tenterons dans une première partie de définir ce que l'on entend par « spécificité » des Tribunaux *ad hoc* : A quoi ce concept fait-il référence ? Peut-on relever, de manière scientifique, des caractéristiques propres tenant au caractère international de l'institution ? A la gravité des crimes commis ? Au caractère limité de la juridiction des Tribunaux *ad hoc* ? A la structure même ?

¹ H. Ruiz Fabri, in Droit processuel, Droit commun du procès, op. cit., pp.848-849, cité par E. Lambert-Abdelgawad, Les TPI et l'appel aux sources du droit international des droits de l'homme, rapport final, version ronéo..

Dans une seconde partie, nous aborderons la question du lien existant (ou non) entre ces spécificités et l'utilisation des sources par les juges internationaux. Ces spécificités entraînent-elles un raisonnement et/ou un positionnement particulier par rapport à l'utilisation des règles de droit ? Le juge est-il placé dans une position telle qu'il est implicitement ou explicitement conduit à l'utilisation d'une source plutôt que d'une autre ? La référence à telle ou telle sources traduit-elle un souci particulier du juge par rapport au contexte dans lequel il évolue ?

(8) RPP ET CREATION DU DROIT PAR LES JUGES

Hybridité et autonomie du RPP du TPIY

Par Jérôme de Hemptinne

Il n'est pas aisé de décrire en quelques pages le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'analyser les origines et les fondements de ses règles. En effet, contrairement aux règlements des premières juridictions pénales internationales de l'histoire – celles de Nuremberg et de Tokyo – celui du Tribunal international est relativement détaillé. Alors que les premiers ne contenaient qu'une quinzaine de dispositions, le Règlement en compte aujourd'hui cent vingt sept. En outre, le Règlement a subi des changements majeurs depuis son adoption, le 11 février 1994. En effet, de nombreuses dispositions ont été ajoutées, modifiées ou supprimées au gré de l'évolution des travaux du Tribunal et des nécessités rencontrées. Enfin, la nature du Règlement est d'autant plus difficile à cerner que celui-ci consiste en un ensemble de règles hétéroclites provenant d'origines diverses. Certaines d'entre elles puisent directement leur source dans les grandes traditions juridiques, de *common law* et de droit civil, des États membres des Nations Unies, alors que d'autres sont des créations quasi-indépendantes des droits nationaux, destinées à répondre aux besoins spécifiques de la répression pénale internationale.

C'est précisément ce dernier aspect du Règlement – à la fois profondément ancré dans les droits nationaux et détaché de ceux-ci – qui constitue la trame de cette étude. Cette question a été analysée au travers du phénomène d'hybridation du Règlement et de celui de l'“ autonomisation ” de ses règles.

Par phénomène d'hybridation, il faut entendre le phénomène par lequel les juges ont essayé de faire, dans le Règlement, la synthèse entre les traditions juridiques de *common law* et de droit romano-germanique. Cette synthèse s'est opérée progressivement au travers des processus législatif et interprétatif.

En effet, en adoptant le Règlement, les juges se sont principalement inspirés de la procédure de *common law*. Ils ont par la suite progressivement emprunté de plus en plus de règles aux systèmes romano-germanique. En outre, pour interpréter les dispositions du Règlement, les juges se sont référés, non seulement au droit dont elles sont issues, mais également à d'autres droits nationaux, afin de tenter de dégager des conceptions juridiques

communes aux États de la communauté internationale. Un code de procédure pénale, à proprement parler international, ne peut pas s'inspirer d'un seul et unique droit national, mais doit intégrer les principales traditions juridiques des États membres et être interprété à la lumière de celles-ci. Toutefois, il n'est pas aisé de déterminer jusqu'où ce phénomène d'hybridation peut être poussé sans remettre fondamentalement en cause la cohérence de la procédure choisie à l'origine et les équilibres fragiles sur lesquels celle-ci repose. Par ailleurs, la recherche d'un dénominateur commun aux principaux systèmes juridiques nationaux relève plus d'une " alchimie mystérieuse " que d'un travail comparatiste rigoureux et aboutit souvent à privilégier un système juridique au détriment de l'autre.

Par phénomène d' " autonomisation ", il faut entendre le phénomène par lequel les juges ont doté certaines règles soit d'une signification spécifique au contexte du Tribunal soit d'un sens " international ", c'est-à-dire commun aux États membres. À l'instar de l'hybridation, l'" autonomisation " s'est opérée progressivement au travers des processus législatif et interprétatif.

En effet, les juges ont adopté plusieurs règles qui ne prennent pas directement racine dans un système juridique national donné. Ils ont également conféré à d'autres règles issues, quant à elles, des droits nationaux une signification à ce point spécifique au contexte du Tribunal qu'elles ont pour ainsi dire perdu tout équivalent dans les systèmes juridiques dont elles sont tirées. Ce phénomène d'" autonomisation " a avant tout permis au Tribunal – dont la nature ne s'apparente pas à une juridiction pénale classique – de répondre efficacement aux besoins uniques de la répression pénale internationale. Il a toutefois eu tendance à couper le Règlement des réalités judiciaires et juridiques nationales et, de ce fait, à compliquer la tâche des différents acteurs du procès, pour qui ces réalités constituent des points de repère essentiels. Ce processus a également quelque peu accentué le caractère exceptionnel du Tribunal.

**LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PENAL : L'EXPERIENCE DES
TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX
RAPPORT FINAL**

Direction scientifique :

**Mireille DELMAS-MARTY, Professeur au Collège de France,
Emanuela FRONZA, Assegnista di ricerca, Università de Modène et Reggio Emilia,
Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD, Chargée de recherche CNRS,
UMR de droit comparé de Paris**

IV. ANNEXES

A. Bibliographie	34
1. <i>Jurisprudence des deux TPI</i>	34
2. <i>Monographies</i>	34
3. <i>Articles</i>	35
B. Programmes des séminaires de Bologne et Paris	38
1. <i>Séminaire de Bologne</i>	38
2. <i>Séminaire de Paris</i>	42

**RECHERCHE SUBVENTIONNEE PAR LE GIP
MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE
(N° 22.10.03.25)**

Paris, Mai 2004

IV. - ANNEXES

A. Bibliographie

1. Jurisprudence des TPIY et TPIR

Voir le détail sur le site internet des deux TPI.

2. Monographies

- AMBOS- MALARINO (dir.) Persecución penal nacional de crímenes internacionales en América Latina y España, Fundación Konrad Adenauer, Montevideo, Uruguay, sept. 2003;
- ARCHBOLD, International Criminal Courts, Practise, Procedure and Evidence, Thomson, Sweet & Maxwell, 2003;
- ASCENSIO, H., DECAUX, E., PELLET, A., (eds.), Droit international pénal, Paris, Pedone, 2000 ;
- BASSIOUNI, M. C., (ed.), International criminal law, 2d, Crimes, Transnational publishers, 1999, 1004 pages ;
- CASSESE, A., International Criminal Law, Oxford University Press, Oxford, 2003 ;
- CASSESE, A. & DELMAS MARTY, M., Crimes internationaux et juridictions internationales, Paris, PUF, 2002 ;
- CASSESE, A., GAETA, P. and JONES, J. R. W. D. (eds.) The Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary, Oxford, 2002 ;
- DELLA MORTE, G., LAURENTI, S., MARCHESI, A. et al., La Corte penale internazionale – problemi e prospettive, Napoli, 2003 ;
- FRONZA E. - MANACORDA S., La justice pénale internationale dans les décisions des Tribunaux ad hoc, Giuffré, Milano, 2003 ;
- JONES, J., FRONZA E., SOTIS C., Sentencing Procedure , Penalties and Enforcement of Sentences, dans JONES, J., POWLES, S., International Criminal Practice, Oxford ;
- LA ROSA, A. M., Juridictions pénales internationales La procédure et la preuve, Publ. de l'IUHEI, 2003, 507 pages ;
- LEE, R. (dir.), The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence, Transnational Publishers, 2001 ;
- PALAZZO, F.C., Il principio di determinatezza nel diritto penale, Giuffré Milano, 1979 ;
- SCHABAS, W., An Introduction to the International Criminal Court, Cambridge, Cambridge University Press, 2001 ;
- G. SLUITER, Annotated Leading cases of international criminal tribunals, the ICTY, 1993-1998, vol.1, 1999, Intersentia ; Annotated Leading cases of International Criminal Tribunals, the ICTY, 2000-2001, A. KLIP & G. SLUITER (eds), Intersentia, vol.II, 2003 ; Annotated leading cases of international criminal tribunals, The ICTY, 1999-2000, vol.4, 2002;
- TRIFFTERER, O., (ed.), Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article, 1999 ;
- VALLINI, A., L' "elemento soggettivo" nei crimini di competenza della Corte Penale Internazionale, nell'ottica dell'ordinamento italiano (artt. 30 e 32 StICC), à paraître.
- WERLE, G., Völkestrafrecht, Mohr Siebeck, Tübingen, 2003, 37-39; CATENACCI, M., Legalità e tipicità nello Statuto di Roma, Giuffrè editore, Milano, 2003;
- ZAPPALA, S., Human rights in international criminal proceedings, Oxford University Press, 2003, 280 pages

3. Articles

- ADJOVI, R. et DELLA MORTE, G., « La notion de procès équitable devant les Tribunaux Pénaux Internationaux », in Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs, sous la direction de H. RUIZ-FABRI, Paris, SLC, Coll. UMR de droit comparé, 2003, pp. 209-241.
- AMBOS, K., “General Principles of Criminal Law in the Rome Statute”, Criminal Law Forum, 1999, No. 10, p. 5;
- AMBOS, K., “International criminal procedure : “adversarial”, “inquisitorial” or mixed ?”, International Criminal Law Review, Vol. 3, 2003.
- ASCENSIO, H. et MAISON, R. L’activité des Tribunaux pénaux internationaux (2000), in Annuaire française de droit international, Paris, 2000, p. 286 ;
- BERESFORD, S., “The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and the right to legal aid and assistance”, The International Journal of Human rights, vol.2, n°4, 1998, pp.49-65;
- BOISTER, N., Transnational Criminal Law ?, European Journal of International Law, N. 5, 2003, 953 et suiv.. ;
- B. BROOMHALL, Article 22. Nullum crimen sine lege, in TRIFFTERER, O., (dir.), Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer’s Notes, Article by Article, Nomos Verlag, Baden Baden, 1999, 447-463;
- CAIANIELLO, M. & FRONZA, E., Il principio di legalità nello Statuto della Corte penale internazionale, in DELLA MORTE, G., LAURENTI, S., MARCHESI, A. et al., La Corte penale internazionale – problemi e prospettive, Napoli, 2003, p. 186 ;
- A. CASSESE, « L’influence de la CEDH sur l’activité des Tribunaux Pénaux Internationaux », in Crimes internationaux et juridictions internationales, A. CASSESE & M. DELMAS-MARTY, PUF, 2002, pp.143 et s. ;
- CASSESE, A., “The Contribution of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia to the Ascertainment of General Principles of Law Recognized by the Community of Nations”, in Sienho Yee et Wang Tieya (eds.), International Law In The Post-Cold World, London, Routledge, 2001, pp. 43-55;
- CASSESE, A., « Procès équitable et juridictions pénales internationales », in Variations autour d’un droit commun, Premières rencontres de l’UMR de droit comparé de Paris, SLC, 2002, pp.245 et s. ;
- CONDORELLI, L., « La Cour pénale internationale, un pas de géant, pourvu qu’il soit accompli... », in RGDIP, n. 1, 1999, p. 7 ss. ;
- DeGUZMAN, Mc A., “Article 21”, in O. TRIFFTERER (ed.), Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers’ Notes, Article by Article, Baden-Baden, 1999, p. 445.
- DELMAS-MARTY, M., « L’influence du droit comparé sur l’activité des Tribunaux pénaux internationaux », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (eds.), Crimes internationaux et juridictions internationales, Paris, PUF, 2002, pp. 95-128 ;
- DE ROUX, X., La défense devant le Tribunal pénal pour l’ex Yougoslavie, in La justice pénale internationale – Actes du colloque organisé à Limoges les 22-23 novembre 2001 (Textes réunis par S. GABRORIAN et H. PAULIAT), p. 136.
- DUPUY, P. M., chap.6, « Normes internationales pénales et droit impératif (jus cogens) », in H. ASCENSIO, E. DECAUX & A. PELLET, Droit international pénal, ed. A. Pedone, 2000, pp.71 et s. ;
- FRONZA, E., I crimini internazionali nella giurisprudenza dei Tribunali ad hoc: il caso Akayesu, in ILLUMINATI- STORTONI – VIRGILIO, Crimini internazionali tra diritto e giustizia, Giappichelli, Torino, 2000 ;

- FRONZA-GUILLOU, Les dynamiques d'élaborations de normes pénales internationales: une analyse à partir de la jurisprudence sur le viol et la participation criminelle, dans CHIAVARIO, M. (dir.), La justice pénale entre passé et avenir, Giuffrè, Milan, 2003, 27-53 ;
- GRADONI, L., "L'exploitation des principes généraux de droit dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux ad hoc", in Emanuela Fronza and Stefano Manacorda, , La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc : Études des Law Clinics en droit pénal international, Milano, Giuffrè Editore, Paris, Dalloz, 2003, pp. 10-40;
- HOWEN, N., "From Nuremberg to the Balkans: the international war crimes tribunal for the former Yugoslavia", in Monitoring Human Rights in Europe Comparing International Procedures and Mechanisms, Arie Bloed et al. Eds., 1993, pp.261 et s.;
- JORDA, C., « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? Le point de vue juridique », in A. CASSESE – M. DELMAS MARTY, Crimes internationaux et juridictions internationales, Paris, 2002, p. 70.
- C. JORDA, J. de HEMPTINNE, "Un nouveau statut pour l'accusé dans la procédure du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie", dans Essays on ICTY Procedure and Evidence, Kluwer Law International, 2001, pp. 215 - 229.
- JORDA, C. & SARACCO, M., "Le rôle de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda", Mélanges Lombois, à paraître prochainement ;
- PELLET, A., Applicable Law, in A. CASSESE, P. GAETA and J. R. W. D. JONES (eds.) The Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary, Oxford, 2002 p. 1066;
- FRONZA, E. – CAIANIELLO M., Il principio di legalità nello Statuto della Corte penale internazionale, Indice Penale, n. 2, 2002, 3 et s. ;
- MENDEZ, J. E., "International human rights law, international humanitarian law, and international criminal law and procedure: new relationships", in International crimes, Peace, and Human rights: the role of the ICC, ed. by D. SHELTON, Transnational publishers, 2000, pp.65 et s..
- METTRAUX, G., "Using human rights law for the purpose of defining international criminal offences – the practise of the international criminal tribunal for the former Yugoslavia", in Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, M. HENZELIN & R. ROTH, LGDJ, Georg librairie de l'Université, Bruylant, 2002, pp.183-216;
- PICOTTI, L., I diritti fondamentali come oggetto e limite del diritto penale internazionale, Relazione del Convegno di Diritto Comparato su "I diritti fondamentali in Europa", Taormina, 31 maggio- 2 giugno 2001, Indice Penale, 2003, 259-289;
- SALAND, P., International Criminal Law Principles, dans LEE, R. (dir.), The International Criminal Court. The making of Rome Statute. Issues, Negotiations, Results, Kluwer Law International, London, 2001, 194-197;
- SCHABAS, W. A., "Sentencing by international tribunals: a human rights approach", 7 Duke J. Of Comp. & Int'l L. 461 s. ;
- SCHABAS, W. A., Droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? », in Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, M. HENZELIN & R. ROTH, LGDJ, Georg Librairie de l'Université, Bruylant, 2002, pp.165-181 ;
- SIMMA, B. et PAULUS, A., « Le rôle relatif des différentes sources du droit international public: dont les principes généraux du droit », in Ascensio, Decaux et Pellet (eds.), Droit international pénal, Paris, Pedone, 2000, pp. 55-69 ;
- SOB, P., « The Dynamics of international criminal tribunals Perspectives on achieving effective human rights protection », Nordic Journal of international law, 67:139-163, 1998, pp.143 et s.;
- STAPLETON, S., "Ensuring a fair trial in the international criminal court: statutory interpretation and the impermissibility of derogation", New York University Journal of international law, vol.31, 1999, pp.535 et s.;

- SUNGA, L. S., “Full respect for the rights of suspect, accused and convict: from Nuremberg and Tokyo to the ICC”, in *Le droit pénal à l’épreuve de l’internationalisation*, M. HENZELIN et R. ROTH, LGDJ, Georg Librairie de l’Université, Bruylant, 2002, pp.217-239;
- VILLANUEVA, P., « Is international criminal law a living discipline ? », in *The International Journal of Human rights*, 1999, pp.92-100;
- VON HEBEL, The making of the Elements of crimes, dans Lee, R. (ed.), *The International Criminal Court. Elements of Crimes and the Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, 2001, 7;
- WLADIMIROFF, M., “Rights of suspects and accused”, in G. K. MCDONALD & O. SWAAK-GOLDMAN (eds), *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law, The experience of international and national courts*, vol.1, Commentary, Kluwer Law

B. PROGRAMMES DES SEMINAIRES DE BOLOGNE ET PARIS

Etant donné la composition de l'équipe et des responsables scientifiques, chercheurs franco-italiens, il a été jugé utile d'organiser deux séminaires de présentation et réflexion, le premier à Bologne, le second à Paris.

(1) Séminaire de Bologne

Incontro di studio

**Le fonti del diritto internazionale penale:
l'esperienza dei Tribunali penali internazionali**

Venerdì 12 e sabato 13 marzo 2004

Istituto di Applicazione Forense “E.Redenti”
Via Belmeloro, 12 – 40126 Bologna

**Ricerca finanziata dalla “Mission de recherche Droit et Justice”
-Ministero della Giustizia, Parigi-**

Coordinamento scientifico:

Mireille Delmas Marty (Collège de France)

Emanuela Fronza (Università degli Studi di Modena e Reggio Emilia)

Elisabeth Lambert Abdelgawad (Università Paris1-Panthéon Sorbonne)

Venerdì 12 marzo 2004

h. 9.30 – 13.00

I. Sessione:

I Tribunali penali internazionali e il ricorso alle fonti di diritto internazionale generale.

Presiede:

Lucia Serena Rossi (Università degli Studi di Bologna)

Introducono:

Lorenzo Gradoni (membro della ricerca; Università degli Studi di Bologna)

Fabian Raimondo (membro della ricerca; Università degli Studi di Amsterdam)

Intervengono:

Marco Balboni (Università degli Studi di Bologna)

Antonietta Di Blase (Università degli Studi di Bologna)

Roger O' Keefe (Università degli Studi di Cambridge)

Pietro Manzini (Università degli Studi di Bologna)

Salvatore Zappalà (Università degli Studi di Pisa)

Daniilo Zolo (Università degli Studi di Firenze)

h. 15.30- 18.30

II. Sessione:

Diritto penale internazionale e diritti penali nazionali: il diritto applicabile dai Tribunali *ad hoc*, l'art. 21 e l'art. 9 dello Statuto della Corte penale internazionale, i criteri di interpretazione delle norme penali internazionali.

Presiede:
Luigi Stortoni (Università degli Studi di Bologna)

Introducono:

Emanuela Fronza (membro della ricerca; Università degli Studi di Modena e Reggio Emilia)

Ezequiel Malarino (membro della ricerca; Università degli Studi di Macerata e Università degli Studi di Parigi1, Panthéon-Sorbonne)

Carlo Sotis (membro della ricerca; Università degli Studi di Milano)

Intervengono:

Enrico Amati (Università degli Studi di Udine)

Salvatore Cannata (Università degli Studi di Firenze; Intern, Ufficio del Procuratore, Tribunale Penale Internazionale per la ex Jugoslavia)

Alessandro Gamberini (Università degli Studi di Bologna)

Alberto di Martino (Scuola Superiore S. Anna di Pisa)

Massimo Donini (Università degli Studi di Modena e Reggio Emilia)

Gaetano Insolera (Università degli Studi di Macerata)

Maria Virgilio (Università degli Studi di Bologna)

Sabato 13 marzo

h. 9.30 – 12.30

III. sessione:

La “fabbricazione” della norma penale internazionale e il ruolo del giudice

Presiede:
Carlo Guarnieri (Università degli Studi di Bologna)

Introducono:

Gabriele Della Morte (membro della ricerca; Università degli Studi di Milano)

Jerôme de Hemptinne (membro della ricerca; Tribunale Penale Internazionale per la ex Jugoslavia)

Andrea Lollini (membro della ricerca; Università degli Studi di Bologna)

Intervengono:

Michele Caianiello (Università degli Studi di Bologna)

Giulio Illuminati (Università degli Studi di Bologna)

Daniel Pastor (Università degli Studi di Buenos Aires; borsista Humboldt, Università degli Studi di Monaco)

Filippo Sgubbi (Università degli Studi di Bologna)

Massimo Vogliotti (Università del Piemonte Orientale)

(2) Séminaire de Paris

LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PENAL : L'EXPERIENCE DES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

Avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice

jeudi 1^{er} avril 2004

Fondation Hugot du Collège de France
11, rue de l'Université – 75007-Paris

Matinée :

L'APPEL AUX SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL

9h30-10h00 : Accueil et Mot de bienvenue, par Mireille DELMAS-MARTY *Professeur au Collège de France*, et Hélène RUIZ FABRI, *Professeur à l'Université Paris 1, Directrice de l'UMR de droit comparé de Paris*

10H00-12H30 :

Sous la Présidence de Jean-François FLAUSS,

Professeur à l'Université Paris II

- Les TPI et le droit international conventionnel, par Laurence BURGORGUE-LARSEN, *Professeur à l'Université de Rouen*,
- Les TPI et la coutume, par Hélène RUIZ FABRI, *Professeur à l'Université de Paris 1, Directrice de l'UMR de droit comparé de Paris*,
- Les TPI et les principes généraux de droit, par Olivier de FROUVILLE, *Maître de Conférences à l'Université Paris X*,
- Les T.P.I. et le droit International des droits de l'homme, par Paul TAVERNIER, *Professeur à l'Université de Paris XI*,
- La spécificité des sources du droit international pénal au regard du droit international général, par Hervé ASCENSIO, *Professeur à l'Université d'Aix-Marseille*.

Avec la participation de :

Lorenzo GRADONI, *Assistant de recherche à l'Université de Bologne*, Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD, *Chargée de recherche CNRS, UMR de droit comparé de Paris*, Fabian RAIMONDO, *Doctorant, Centre d'Amsterdam sur le droit international*.

Après-Midi :

L'APPEL AUX AUTRES SOURCES

14h00 – 15h45 : Les références aux droits pénaux nationaux

Sous la Présidence de Christine LAZERGES,

Professeur à l'Université de Paris 1

- Les références aux droits nationaux en matière d'incriminations, par Alicia GIL GIL, *Professeur à l'Université de Madrid,*
- Les références aux droits nationaux en matière procédurale, par Jean-Marie BIJU-DUVAL, *Avocat à la Cour d'appel de Paris,*
- Les droits nationaux dans le Règlement de Procédure et de Preuve, par Anne-Marie LA ROSA, *Juriste, OIT*

Avec la participation de :

Valérie DERVIEUX, *Chargée d'étude, Direction des Affaires criminelles au Ministère de la Justice,* Emanuela FRONZA, *Assegnista di ricerca, Université de Modène et Reggio Emilia,* Ezequiel MALARINO, *Doctorant, Universités de Macerata et Paris 1,* Carlo SOTIS, *Ricercatore, Université de Milan.*

16h00 – 18h15 : La place et le rôle des juges des TPI dans la découverte du droit international pénal

Sous la Présidence de Almiro RODRIGUEZ,

Ancien Juge, TPIY, La Haye

- Les TPI et la référence à leur propre jurisprudence, par Philippe WECKEL, *Professeur à l'Université de Nice ,*
- La Chambre d'Appel des TPI, gardienne de la légalité, par Eric DAVID, *Professeur à l'Université libre de Bruxelles,*
- Les TPI et le contexte de l'élaboration du droit international pénal, par Axel POUILLARD, *Docteur en ethnologie et anthropologie sociale, EHESS,*
- Les opinions individuelles et dissidentes, par Judith VAILHE, *Docteur en droit.*

Avec la participation de :

Jérôme DE HEMPTINNE, *Juriste, TPIY,* Gabriele DELLA MORTE, *Assegnista di ricerca, Université de Milan ,* Andrea LOLLINI, *Docteur en droit et sciences humaines, EHESS,* Marianne SARACCO, *Juriste, CPI.*

18h15 : Conclusions, par Mireille DELMAS-MARTY, *Professeur au Collège de France*